

## FICHE 3

Mise à jour le 14 novembre 2018

### PREPARATION DU SCRUTIN

---

## **1. Question sur la variation d'au moins 20 % des effectifs**

### **1.1 Pour les CAP**

Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment son article 5 précise que « Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin ».

Ces dispositions conditionnent la variation d'au moins 20 % des effectifs à une réorganisation de l'établissement ou à une modification statutaire. Le recrutement d'un nouvel agent n'entre pas dans cette variation.

En outre, l'article 3 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 précité, précise qu'une CAPL est créée par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement, dès que l'effectif des agents relevant de cette commission est au moins égal à quatre pendant trois mois consécutifs.

#### **1.1.1 Définition de « modification statutaire »**

L'expression « modification statutaire » dans le contexte d'une variation d'au moins 20 % des effectifs doit s'entendre comme la « modification des textes statutaires ». Exemple : le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

De fait, une nomination dans un autre grade suite à un concours n'entre pas dans ce cadre.

## **2. Appréciation des effectifs : dérogations CAP 2-5-8 et CTE**

CTE : Par dérogation aux dispositions des 9ème et 10ème alinéas du II de l'article R.6144-42 et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du III de l'article R.6144-42-1 du code de la santé publique,

Des 9ème et 10ème alinéas du II de l'article R.315-27 du code de l'action sociale et des familles, l'effectif retenu pour le nombre de sièges à pourvoir, est déterminé à la date du 6 août 2018, soit 4 mois avant la date du scrutin du 6 décembre 2018

CAP n° 2 – 5 et 8 : Par dérogation aux dispositions des 9ème et 10ème alinéas de l'article 5 du décret du 18 juillet 2003 (CAPL/CAPD) et aux 8ème et 9ème alinéas de l'article 5 du décret du 1er août 2003 (CAPL-AP-HP), pour les commissions administratives paritaires 2-5-8, les effectifs sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection et

déterminés par une décision publiée trois mois au plus tard avant la date du scrutin du 6 décembre 2018, soit le 6 septembre 2018.

### **3. L'envoi du matériel électoral par un prestataire nécessite-t-il une délégation de l'autorité organisatrice du scrutin ?**

L'article 5 de l'arrêté du 1er août 2018 relatif aux documents électoraux pour l'élection des représentants du personnel précise « L'autorité administrative est seule compétente pour remettre le matériel de vote aux électeurs ».

Les candidatures sur liste ou sur sigle sont imprimées à la charge de chaque établissement ou groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public (Art. 2 de l'arrêté précité)

L'impression et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque établissement ou groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public (Art. 4 de l'arrêté précité).

Il résulte de ce qui précède que la notion d'autorité administrative s'assimile aux établissements ou aux groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public et que votre interprétation est correcte.

Le prestataire peut avoir la charge effective de l'envoi du matériel de vote quel que soit le ou les scrutins, mais l'autorité administrative (EPS ou GCS de moyens de droit public) engage seul, sa responsabilité.

## **4. Le matériel de vote**

### **4.1 Transmission du matériel de vote aux électeurs**

#### **Support électronique**

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 12, précise : « *Sous réserve des dispositions prévues au III, la décision mentionnée à l'article 4 peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, **au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin**, les candidatures et professions de foi. A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier (...) ».*

#### **Support papier**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif aux documents électoraux et, notamment, son article 3 précise que : « *Les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> concernant les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales, à la commission consultative paritaire et au comité technique d'établissement sont adressés au domicile de chaque électeur **au plus tard dix jours avant la date du scrutin**, par voie postale (...) »*

## 4.2 Couleur des enveloppes et bulletins de vote

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif aux documents électoraux indique : « *Le matériel de vote (enveloppes et bulletins de vote) est de couleur différente pour chacun des trois scrutins ».*

## 4.3 Enveloppe de renvoi des bulletins de vote par correspondance

Les documents électoraux adressés aux électeurs comprennent une seule enveloppe de renvoi des documents à l'établissement.

## 4.4 Est-il possible d'envoyer les professions de foi en amont de l'affichage définitif des listes de candidats ?

### Vote à l'urne ou par correspondance

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif aux documents électoraux et, notamment, son article 3, précise que les candidatures, les professions de foi et la note sur les modalités de vote, sont adressés au domicile de chaque électeur au plus tard 10 jours avant la date du scrutin soit le lundi 26 novembre 2018 au plus tard.

Selon le calendrier de la procédure électorale, dans le cas du vote à l'urne ou par correspondance, l'affichage des listes des candidats dans les établissements doit être effectif à la date du 12 novembre 2018 au plus tard.

### Vote électronique par internet

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 13, précise que chaque électeur reçoit par courrier au moins quinze jours avant le scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Le délai de quinze jours doit s'apprécier en fonction de la durée du vote électronique déterminée dans la décision prévue à l'article 4 du décret précité. Il faut retenir le 1<sup>er</sup> jour de scrutin pour déterminer le délai de 15 jours en amont.

### Contestation de la recevabilité des candidatures

Le dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif* ».

### Scrutin départemental : CAPD et CCP

L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 précité, précise que « *Les délégués de liste pour le scrutin départemental déposent leur profession de foi entre le mardi 6 et le jeudi 15 novembre 2018 à la direction de l'établissement qui assure la gestion des CAPD ou de la CCP, qui en adresse un jeu à tous les établissements et groupements de coopérations sanitaires de moyens de droit public du département. Les délégués de liste pour les*

*scrutins locaux qui ont une profession de foi propre à chacun de ces scrutins, les remettent au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du GCS de moyens de droit public dans les délais fixés au premier alinéa du présent article.*

*L'impression et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque établissement ou GCS de moyens de droit public, y compris pour celles qui sont destinées au scrutin départemental. Dans les deux cas, les professions de foi doivent être remises à l'autorité compétente ».*

Compte tenu de ce qui précède, il paraît difficile d'envoyer les professions de foi avant l'affichage des listes de candidats tant par rapport aux possibles contestations de la recevabilité des candidatures que par les délais d'impression et de diffusion.

## **5. LISTES ELECTORALES**

### **5.1 A quelle date la liste électorale doit-elle être transmise aux organisations syndicales ?**

L'article R.6144-51 du code de la santé publique précise que la liste électorale est affichée dans l'établissement ou au sein du groupement, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Pour les prochaines élections professionnelles, le calendrier électoral fixe la date de l'affichage au 5 octobre 2018 au plus tard.

L'article R.6144-52 du code de la santé publique précise « *Dans un délai de huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. A l'expiration de ce délai de huit jours, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur ou l'administrateur statue alors dans les vingt-quatre heures.*

*A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.*

*La liste électorale ainsi close est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.*

*Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.*

*Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir ».*

Compte tenu de ce qui précède et du calendrier électoral des élections de 2018, la liste électorale est transmise aux organisations syndicales, à leur demande, à partir du 23 octobre 2018

## **6. GUIDE PRATIQUE ELECTIONS**

Nous apportons une précision dans le tableau des électeurs et non électeurs au CTE - PAGE 31

Dans la colonne « SONT ELECTEURS » « Les agents (...) détachés auprès d'un autre établissement (...) », il faut lire « Les fonctionnaires titulaires en activité accueillis en détachement, les agents détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante »

Dans la colonne « NE SONT PAS ELECTEURS » « Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps ; les élèves en cours de scolarité n'ayant pas la qualité d'agents publics, les agents en disponibilité

## **7. GUIDE PRATIQUE ELECTIONS**

Nous apportons une précision sur la qualité d'électeur (Fiche n° 3 – 2 page 28)

### **2.1 Capacité électorale – CTE et CCP**

Pour le scrutin du comité technique d'établissement - CTE, l'**article R.6144-51** du Code de la santé publique précise « *Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dresse la liste électorale. **La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin (...)** ».*

Pour le scrutin aux commissions consultatives paritaires – CCP - compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, **l'arrêté du 8 janvier 2018** et, notamment, **l'article 4**, précise « *Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale **à la date du scrutin** ».*

### **RAPPEL**

Pour les quatre scrutins, lorsque la liste électorale est close, aucune modification n'est admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modification du nombre de sièges à pourvoir.

## **8. GUIDE PRATIQUE ELECTIONS**

**Le tableau listant les agents électeurs au CTE joint en annexe 1, annule et remplace le tableau de la page 31 du guide pratique.**

## **9. Agents contractuels ayant la qualité d'électeurs : durée du contrat**

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 4, précise « Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois (...) ».

Compte tenu de ce qui précède, il faut comprendre que sont électeurs à la date du scrutin, les agents contractuels en activité, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois. Est donc prise en compte la durée du contrat à la date du scrutin et non pas l'ancienneté.

L'article 6 du décret précité, indique « *Aucune modification de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article 5 (soit le vendredi 28 septembre 2018 dans votre cas), sauf si une modification de la situation de l'agent, un recrutement ou un départ postérieurs à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraînent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeurs. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement ou son représentant, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage dans l'établissement* ».

## **10. Eligibilité et sanctions disciplinaires**

### **CCP**

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et notamment, son article 7, précise « (...) *Toutefois, ne sont pas éligibles :*

- 1. Les agents en congé de grave maladie ;*
- 2. Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;*
- 3. Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral ».*

### **CCAP/CAPD**

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatifs aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'article 18, précise « *Sont éligibles (...) à l'exception :*

1. *Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4° de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;*
2. *Des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe en application de l'article 81 du même statut à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;*
3. *Des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L.5 et L.6 du code électoral. ».*

### **CTE**

L'article R.6144-53 du code de la santé publique indique « *Sont éligibles les personnels (...) qui à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public. Toutefois ne peuvent être élus :*

1. *Les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie ;*
2. *Les personnels qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur sanction dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;*
3. *Les agents frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L.5 et L.6 du code électoral. »*

#### (Article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989

*Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de prise d'effet de la sanction introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.*

*Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.*

*L'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.*

*Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.).*

Compte tenu de ce qui précède, dans les situations que vous évoquez :

- L'agent titulaire frappé d'une exclusion temporaire de 6 mois dont 3 mois avec sursis, à compter du 16 avril 2018 n'est pas éligible au CTE et à la CAPL/CAPD. Il deviendra



éligible s'il est amnistié ou s'il a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 14 du décret n° 89-822 ;

- Le représentant syndical en CDI frappé d'une l'exclusion temporaire d'une durée deux mois dont 1 avec sursis est éligible au CTE et à la CCP. L'exclusion débute le 16 juillet 2018 et se termine le 15 août 2018. Il reprend son activité le 16 août 2018 puisque l'exclusion de deux mois inclue 1 mois avec sursis. Il remplit donc la condition de trois mois d'activité dans l'établissement, à la date du scrutin du CTE ;

- L'agent titulaire réintégré le 14 mars 2018 suite à un référé suspensif est éligible au CTE et à la CAPL/CAPD. De fait, aucune sanction n'a été prononcée à son égard. Il est également électeur.

### **11. Capacité électorale au CTE, des agents contractuels en activité dans plusieurs établissements**

L'article R.6144-42-II-3° du code de la santé publique précise que les représentants du personnel sont déterminés à partir des effectifs dans lesquels sont pris en compte « (...) les agents contractuels de droit public (...) ». L'article R.6144-50 indique que sont électeurs les personnels mentionnés du 1° au 5° du II de l'article R.6144-42.

Le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'article 2-1°, précise « *Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière comprend : Vingt représentants des organisations syndicales représentatives des agents hospitaliers. Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement et aux comités consultatifs nationaux avec répartition des restes à la plus forte moyenne (...)* ».

Il résulte de ce qui précède que cet agent ne peut être électeur qu'à un seul CTE comme l'ensemble des agents en activité dans la fonction publique hospitalière.

Par principe, les agents en activité dans plusieurs établissements, sont électeurs dans l'établissement où ils exercent la plus grande quotité de travail et dans le cas d'une quotité de travail équivalente, dans l'établissement où le premier contrat a été conclu.

### **12. Mentions à faire figurer sur les bulletins de vote**

L'article 2 de l'arrêté du 1 er août 2018 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel dans la FPH prévoit que :

« *Les candidatures sur liste ou sur sigle constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent :*

- *l'objet et la date du scrutin ;*
- *le nom de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste commune) ;*
- *le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est/sont affiliée(s) cette (ces) organisation(s) ;*
- *la civilité (Madame ou Monsieur), les nom et prénoms de chaque candidat ainsi que, pour chacun d'eux, le grade dont ils sont titulaires ou les fonctions qu'ils occupent (pour les contractuels) ;*
- *le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes.*



*Pour le scrutin départemental (CAPD ou CCP), elles doivent également mentionner l'établissement ou groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public d'appartenance de chaque candidat. »*

**S'agissant de mentions à faire figurer sur le bulletin de vote, trois cas de figure possibles :**

**1- Un syndicat non affilié se présente :**

➤ Seul le nom (et/ou logo) de ce syndicat figure sur le bulletin.

**2- Un syndicat affilié à une union de fonctionnaires se présente :**

➤ soit les deux noms (et/ou logos) figurent sur le bulletin de vote - celui du syndicat et celui de l'union à caractère national (union du niveau de la fonction publique concernée, ou du niveau inter-fonctions publiques, ou du niveau interprofessionnel) dès lors que le syndicat souhaite faire bénéficier de ses voix son union d'affiliation ;

➤ soit figure le seul nom (et/ou logo) du syndicat qui se présente dès lors que ce dernier ne souhaite pas ou ne peut pas (liste concurrente) faire bénéficier son union d'affiliation des voix qu'il a obtenues.

**3- Une union syndicale de fonctionnaires de niveau national se présente lorsqu'aucun syndicat affilié ne se présente au niveau où est organisée l'élection (EPS, EPSMS ou GCS de moyens de droit public) :**

➤ seul le nom (et/ou logo) de cette union figure sur le bulletin de vote.

**En cas de candidatures communes à plusieurs organisations syndicales figurent sur les bulletins de vote**

Le nom (et/ou logo) de chaque syndicat se présentant sur la candidature commune et le nom (et/ou logo) de chacune de leur union éventuelle d'affiliation à caractère national.

# ANNEXES

**Annexe 1** : Tableau listant les agents ayant la qualité d'électeurs au Comité technique d'établissement

<b>CTE</b>	
<b>SONT ELECTEURS</b>	<b>NE SONT PAS ELECTEURS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, congé maternité, parental, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 01/07/1901 ou loi du 19/04/1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle, en congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire selon l'alinéa 12 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</li> <li>➤ Les agents mis à disposition pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs au CTE de leur établissement d'origine</li> <li>➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales</li> <li>➤ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante</li> <li>➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement</li> <li>➤ Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS)</li> <li>➤ Elèves des écoles et des centres de formation non fonctionnaires</li> <li>➤ Agents en disponibilité</li> <li>➤ Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, les directeurs des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels, les directeurs adjoints contractuels, les directeurs des soins contractuels et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN)</li> <li>➤ Les fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire</li> </ul>

